Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1633123J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-881** **15/11/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDC/2015-626 du 21/07/2015 : Dispositions relatives à la mise en place des prêts bonifiés à compter du 1er janvier 2015, pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/14
Nombre d'annexes : 0

Objet : Distribution des prêts bonifiés – Instruction technique modificative relative à la mise en place des prêts bonifiés issus d'aides à l'installation attribuées avant le 01/01/2015.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : Le présent document a pour objet de modifier l'instruction technique DGPE/SDC/2015-626 du 21 juillet 2015 en apportant plusieurs éléments de précision nécessaires à la bonne mise en place des prêts bonifiés issus d'aides à l'installation attribuées avant le 01/01/2015.

Textes de référence :Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'instruction technique DGPE/SDC/2015-626 du 21 juillet 2015 est modifiée sur les points suivants :

I. Cas particuliers liés aux transferts de droits à prêt à une société

Au paragraphe II. « Modalités de mise en place des prêts bonifiés » sont indiquées les modalités de mise en place à compter du 01/01/2015 des prêts bonifiés issus d'aides à l'installation délivrées avant le 01/01/2015. À la fin des développements introductifs de ce paragraphe, pour la bonne gestion des cas dans lesquels une société se verrait transférer des droits à prêt relevant de régimes différents, il est ajouté :

> Enfin, lorsque les droits à prêts de plusieurs associés sont mobilisés, seuls ceux relevant d'un même régime, ouvrant droit notamment à des durées de bonification identiques, peuvent conduire à la délivrance, au profit de la société, d'une seule et unique autorisation de financement.

II. Modalités d'articulation, lors de leur distribution, des prêts bonifiés et des aides aux investissements

Au paragraphe II.3 « Articulation entre les prêts bonifiés et les aides aux investissements » sont décrites les modalités d'articulation entre les prêts bonifiés issus d'aides à l'installation délivrées au plus tard le 31/12/2014, et les aides aux investissements. Pour leur bonne application, les règles de mise en œuvre du principe défini dans ce paragraphe doivent être détaillées.

Ainsi, les développements :

> Néanmoins, pour ce qui concerne les prêts bonifiés relevant des conditions transitoires entre les programmes de développement rural 2007-2013 et les programmes de développement rural régionaux 2014-2020, pour les objets pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique.

Doivent être remplacés par les développements suivants :

> Néanmoins, pour les dépenses pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique. Ce taux, qui est fonction du type d'investissement financé par le prêt bonifié, est fixé par la réglementation européenne. Il résulte soit de l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, soit, en l'absence d'indication dans cette annexe, des encadrements relatifs aux aides d'Etat.
>
> Le dépassement du taux maximum d'aide publique devra conduire à la réfaction de l'assiette du prêt bonifié, au besoin dans sa totalité, de manière à réduire le montant de la subvention équivalente accordée au titre de ce prêt.